

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-32-2019

Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :

- Modifier le plan de zonage afin de créer la zone H2-15 à même la zone H1-105;
- Ajouter la grille des spécifications de la zone H2-15.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-32-2019

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	13 août 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 août 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	20 août 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	9 septembre 2019
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	10 septembre 2019
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	13 août 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	12 septembre 2019
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	17 septembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 octobre 2019
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	16 octobre 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	24 octobre 2019
AVIS DE PROMULGATION :	5 novembre 2019



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-32-2019

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 13 août 2019.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

ARTICLE 1 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone H2-15 à même la zone H1-105.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H2-15.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : le conseiller Fernand Gendron

APPUYÉ PAR : la conseillère Chantal Brien

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2019-10-0444



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier

ANNEXE A

RÈGLEMENT 300-32-2019

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT 300-2015
RELATIF AU ZONAGE



ANNEXE B

RÈGLEMENT 300-32-2019

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT 300-2015
RELATIF AU ZONAGE

VLA 300-2015			Zone H2-15	
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale	•	
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale		•
		H3 : Habitation multifamiliale		
		H4 : Habitation communautaire		
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail		
		C2 : Services et bureaux		
		C3 : Hébergement, restauration et congrès		
		C4 : Divertissement commercial		
		C5 : Service lié aux véhicules		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé		
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité		
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique		
		P2 : Institution publique		
		P3 : Service public		
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive		
		R2 : Récréation extensive		
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole		
A2 : Agroforesterie				
Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
		Jumelée		
		Contigüe		
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	7	9
		Emprise au sol minimale (m ²)	60	100
		Nombre d'étage minimal	1	2
		Nombre d'étage maximal	2	3
		Hauteur minimale (m)		
	Nombre de logements	Hauteur maximale (m)		
		Nombre de logement minimum		2
	Nombre de logement maximum		3	

VLA 300-2015		Zone	
		H2-15	
Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal		
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
Marges	Avant minimale (m)	6.5	7
	Avant secondaire minimale (m)		(148)
	Arrière minimale (m)	7.5	10
	Latérale minimale (m)	1.5	2
	Total latérale minimale (m)		5.5
Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	15	15
	Profondeur moyenne minimale (m)	30	40
	Superficie minimale (m2)	480	600
	Superficie maximale (m2)		
Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	.	.
	Projet intégré		
	Entreposage		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
	Sous-catégorie et usage spécifiquement permis		
	Autres	(19)	(106)
	# amendement	300-32-2019	300-32-2019

NOTES :

- (19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
- (106) Les réseaux électriques et de télécommunications (téléphone, câble, etc.) doivent être enfouis pour les terrains en bordure de la rivière et peuvent être aériens pour les autres terrains. De plus, les traverses de rue sur la nouvelle rue principale du projet (collectrice) doivent être enfouies. En aucun temps, les réseaux ne peuvent être en bordure de rue.
- (148) La marge de recul avant secondaire minimale pour un bâtiment implanté sur un terrain d'angle qui est adossé à un autre terrain d'angle peut être réduite à 4,5 mètres.